

vaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur souverain au système général de pacification établi par lesdits articles.

» En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non-seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédés auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un pays, avec lequel elle a été réunie, se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce pays, auxquels, ni la Hollande, ni aucun état indépendant ne furent jamais assujétis, et pour lesquelles il n'existerait aucun équivalent; ils lui enlèveraient même des droits et des avantages, dont elle jouissait à des époques antérieures, telles que celle de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815 lorsqu'elle abandonna des colonies et des capitaux pour la réunion avec la Belgique, colonies et capitaux sur lesquels la Hollande aurait droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 articles, sans compensation quelconque. Les soussignés ont l'honneur d'inclure ici leur note du 5 septembre, et d'ajouter, que rien ne s'opposerait de la part de la Hollande, à un arrangement, qui la réintégrât dans sa position de 1790, ou de 1815; mais les 24 articles, loin de présenter de semblables résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande une place honoraire dans l'association européenne.

» Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils procureraient à la Hollande, il semble que la couronne royale des Pays-Bas a été confondue avec la couronne grand-ducale de Luxembourg, réunies pour le présent sur la tête du même prince, mais assujéties aux chances d'une séparation future. Or, il est aussi peu admissible d'identifier ces deux couronnes, que celles de la Grande-Bretagne et de Hanovre, et d'imputer comme faveur à la Hollande, les arrangements concernant le grand-duché de Luxembourg, que de porter en compte à l'Angleterre, un traité conclu par le gouvernement Hanovrien. Adopter un principe opposé, ce serait placer le roi grand-duc dans une fausse position vis-à-vis de la Hollande, du grand-duché de Luxembourg, de la confédération germanique, et des agnats de sa maison. Au surplus il est évident, que d'après les 24 articles, le grand-duc de Luxembourg lui-même ne recevrait qu'une indemnité très-partielle pour la cession demandée de la majeure partie de ses états, et que la Hollande perdrait ses enclaves sur la rive gauche de la Meuse, et dans la province de Liège, pour n'obtenir d'autre avantage, que de voir le territoire séparant les enclaves, qui lui restent, entre les mains du grand-duc de Luxembourg.

» Par leur note du 12 novembre, leurs Excellences messieurs les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu prévenir les soussignés, que les 24 articles avaient été acceptés en Belgique. Le 14 les soussignés eurent l'honneur d'exposer que, si la Belgique contre les principes consacrés au 19<sup>e</sup> protocole obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le roi serait par ce fait la seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangements de séparation, que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande. Le lendemain un traité formel fut conclu entre LL. EE. et le plénipotentiaire belge, lézant les droits du roi et ceux de la Hollande, et du grand-duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la confédération germanique, d'après lesquels aucun de ses membres ne peut être dépouillé de son territoire sans son consentement.

» Dans la question territoriale il importe de distinguer les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Pays-Bas autrichiens ou la Belgique, et les états allemands et districts de moindre étendue. Le grand-duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau, comme indemnité de ses états héréditaires, dont elle fit le sacrifice à l'époque de la création du royaume des Pays-Bas, et se trouve placé dans des rapports particuliers à l'égard de la confédération germanique et des agnats du roi grand-duc. Il est juste que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois, avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux, et d'une compensation pour les dix cantons. La Belgique pourra se composer des Pays-Bas autrichiens, avec exclusion du grand-duché de Luxembourg, d'après l'annexe A du 12<sup>e</sup> protocole, mais y compris ce qui a été réuni au royaume des Pays-Bas du territoire allemand en 1814, et français en 1815, sauf à assigner à la Hollande pour sa part aux dix cantons et pour les enclaves qu'elle cédera, une indemnité, dont il devra résulter une contiguïté entre son ancien territoire et ses enclaves, indemnité, qui pourra se composer de districts anciennement allemands ou belges, mais devra comprendre le Zuid-Willensvaart.

» Art. 2, 3, 4, 5. Bien qu'il n'existe pour le roi grand-duc aucun motif de voir porter atteinte à l'intégrité du grand-duché de Luxembourg, il ne se refusera pas à en échanger une partie ou même la totalité, si cela peut faciliter un arrangement, contre un autre territoire entièrement équivalent sous le rapport de la population et de l'étendue, et se trouvant en contiguïté avec le territoire hollandais, ou, en cas d'un échange partiel, avec le territoire hollandais ou luxembourgeois. S. M. cependant, afin de simplifier la

question, et de ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme roi des Pays-Bas et comme grand-duc de Luxembourg, préférerait tenir la négociation, qui concernera cet échange, distincte de celle qui réglera les limites entre la Hollande et la Belgique, d'autant plus que toute modification de l'état territorial du grand-duché de Luxembourg exigera préalablement un concert avec la confédération germanique et avec les agnats de la maison de Nassau, et qu'une négociation spéciale pour le grand-duché de Luxembourg, accélérerait le traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne paraît s'opposer.

» Les obligations du roi grand-duc envers la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau étant un objet domestique entre Sa Majesté, la confédération et les agnats, semblent étrangères au traité à conclure.

» En tous cas, la citation des art. 3 et 4, contenue dans l'art. 5, aurait dû s'étendre à l'art. 2, vu que l'assentiment de la confédération germanique et des agnats est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du grand-duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un territoire destiné à la remplacer. »

En terminant cet exposé, le ministre a dit :

« Les observations qui précèdent mettront au jour combien les 24 articles du 14 octobre s'écartent de l'annexe A du 12<sup>e</sup> protocole et des principes des huit articles de Londres. Quelques-unes des stipulations des 24 articles ont été jugées spécialement inadmissibles par le motif, qu'elles sont étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique. Toutefois le roi, qui appelle de ses vœux un traité immédiat de séparation, est également disposé à entamer une négociation spéciale, à l'effet de se concerter sur tous les points, qui ne feront pas partie du traité de séparation, et sur ceux, qui sont de nature à réclamer un arrangement ultérieur propre à établir un système de navigation, de commerce et de bon voisinage, fondé sur une bienveillance mutuelle des deux peuples, et assurant à la fois la prospérité de la Hollande et de la Belgique.

» Ces deux documens prouvent de nouveau que le gouvernement ne désire autre chose qu'une séparation de la Hollande d'avec la Belgique, mais à des conditions équitables. Afin que la Néerlande obtienne au plutôt ce résultat, sans le voir entravé en rien par le règlement des affaires du Luxembourg, le roi a exprimé le désir, que la question relative au grand-duché de Luxembourg fût traitée séparément. Comme toutefois le sort du grand-duché de Luxembourg fut également le sujet des 24 articles, et que pour ce motif on a dû aussi en faire mention dans la réponse des plénipotentiaires des Pays-Bas, j'ai cru nécessaire, afin de faire connaître à VV. NN. PP. en son entier tout le cours des négociations, de vous communiquer les instructions ci-jointes, envoyées aux plénipotentiaires de S. M. près la diète de la confédération germanique, par suite de trois protocoles de cette diète, par lesquels S. M. est invitée à faire connaître sa résolution relativement à cette partie des 24 articles qui concerne le grand-duché de Luxembourg.

» Nobles et Puissans Seigneurs, au milieu des embarras sans exemple dans lesquels la Néerlande a été mise, sans qu'il y ait de sa faute, les communications faites aujourd'hui aux représentans du peuple néerlandais, prouvent que son gouvernement, fidèle aux sublimes exemples de ses ancêtres, a constamment, sans hésiter, devant les yeux sa mission; la consolidation de la véritable liberté en dedans, et le maintien de l'indépendance nationale au dehors. Nous devons avoir l'espoir fondé que l'Europe applaudira à nos efforts et à nos principes, qui ne tendent qu'à maintenir la paix générale, sans souffrir qu'il soit porté atteinte aux droits de la Néerlande. »

Luxembourg, le 25 décembre 1831.

Au Rédacteur du Journal de Luxembourg.

Je vois avec le plus grand étonnement dans votre feuille de samedi, 24 de ce mois, que vous me croyez nommé inspecteur général des forêts du grand-duché par le comité des Amis de l'ordre légal, que vous me croyez aussi chargé d'organiser un bataillon de chasseurs d'élite.

Je me plais à croire, monsieur, que si vous m'eussiez connu personnellement, vous m'eussiez consulté avant d'insérer cette nouvelle, et vous eussiez été convaincu que je n'étais pas homme à prêter la main à un mouvement, que j'ai déclaré, en présence d'une personne que vous devez connaître, que j'ai déclaré dis-je intempestif, très-mal élaboré, et de plus mouvement très-mal conduit, vu que des gens, qui ne réunissant pas la popularité aux connaissances requises, se mêlent non-seulement de le diriger, mais de conduire la troupe: avant de vouloir commander, il faut savoir obéir, sans cela, pas de discipline, et pour administrer, il faut avoir été administrateur; les connaissances spéciales demandent plus que de la théorie, encore si théorie il y a.